



VILLE DE  
CHARLEMAGNE

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU  
GREFFIER

**EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE  
À LAQUELLE IL Y AVAIT QUORUM  
TENUE LE 3 AOÛT 2021 EN VIDÉOCONFÉRENCE**

*à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers, Serge Desjardins, Pauline Lavoie-Dubé, Josée Paquette et Joe Falci formant tous quorum sous la présidence du maire Normand Grenier*

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-08-129**

**Adoption du second projet de règlement 07-384-21-14 amendant le règlement de zonage numéro 05-384-15, afin de modifier la grille des spécifications de la zone C-6**

**Attendu** que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Attendu** que le conseil municipal a reçu une demande de modification de la réglementation d'urbanisme et plus spécifiquement du règlement de zonage numéro 05-384-15 ;

**Attendu** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation numéro 2021-R-23, lors de la réunion tenue le 9 juin 2021;

**Attendu** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

**Attendu** l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 16 juillet 2021, selon la loi;

**Attendu** la période de consultation écrite, ordonnée par la résolution 20-07-118.

**Il est proposé par : Joe Falci**  
**Appuyé par : Josée Paquette**  
**Et résolu,**

QUE le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le second projet de règlement numéro 07-384-21-14, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages minimum à 2 et un maximum de 10 mètres;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages maximum à 6 et un maximum de 24 mètres ;

QUE le second projet de règlement numéro 07-384-21-14 modifiant le règlement de zonage 05-384-15 soit adopté, tel que présenté.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME SOUS RÉSERVE DES APPROBATIONS;  
DONNÉE CE 4 AOÛT 2021

  
Bruno Tardif  
Greffier pro tempore

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-384-21-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6**

**Considérant** que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Considérant** que le conseil municipal a reçu une demande de modification de la réglementation d'urbanisme et plus spécifiquement du règlement de zonage numéro 05-384-15;

**Considérant** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

**Considérant** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis la recommandation numéro 2021-R-23, lors de la réunion tenue le 9 juin 2021;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

**Considérant** l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2021;

**Considérant** qu'un avis public a été publié le 16 juillet 2021, selon la loi;

**Suite** à la période de consultation écrite, ordonnée par la résolution 20-07-118

**En conséquence, il est résolu:**

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le second projet de règlement numéro 07-384-21-14, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages minimum à 2 et un maximum de 10 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone C-6, afin d'augmenter le nombre d'étages maximum à 6 et un maximum de 24 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2021**



---

Normand Grenier  
Maire



---

Olivier Goyet  
Directeur général et greffier

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6  
AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION

Grille des spécifications avant la modification

<b>ZONE C-6</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Commerce</b> • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Salon funéraire (224) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Hébergement (231) • Restauration, service sur place (233) • Restauration, service au comptoir (234) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Atelier d'artisan et d'artiste (243) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (262)</li> </ul> </li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 étage / 8 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 étages / 15 mètres	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Nombre d'étage et normes applicables</b>	<b>1-2 étages</b>	<b>3 étages</b>
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	8 m	8 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	4 m	4 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> )	85 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>Les conteneurs doivent être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un enclos fermé (non accessible) et dissimulé de la voie publique par des aménagements paysagers.</p> <p>Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)</p> <p><b>PIIA.</b> Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p><b>PPCMOI.</b> Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-384-21-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-6**

Grille des spécifications après la modification

<b>ZONE C-6</b>		
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Commerce</b> • Bureau d'affaires (211) • Bureau professionnel (212)               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services personnels (221) • Services financiers (222) • Garderie et école privée (223) • Salon funéraire (224) • Soins médicaux de la personne (225) • Soins pour animaux (226) • Hébergement (231) • Restauration, service sur place (233)</li> <li>• Restauration, service au comptoir (234) • Magasins d'alimentation (241) • Établissements de vente au détail (242) • Atelier d'artisan et d'artiste (243) • Autres boutiques (244) • Commerce d'intérieur à caractère récréatif (262)</li> </ul> </li> </ul>		
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>		
Minimum (étage / maximum en mètre)	2 étages / 10 mètres	
Maximum (étage / maximum en mètre)	6 étages / 24 mètres	
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Nombre d'étage et normes applicables</b>	<b>2 étages</b>	<b>3-6 étages</b>
Marge minimale de recul avant (mètre)	4 m	4 m
Marge minimale de recul arrière (mètre)	8 m	8 m
Marge minimale de recul latérale (mètre)	4 m	4 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6	0,6
Superficie minimale d'implantation au sol (m <sup>2</sup> )	85 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade sur rue	10 m	10 m
Profondeur minimale du bâtiment	6 m	6 m
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>		
<p>Les conteneurs doivent être à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'un enclos fermé (non accessible) et dissimulé de la voie publique par des aménagements paysagers.</p> <p>Cette zone autorise la planification et la réalisation de projets intégrés. (Voir Partie VII, section 7)</p> <p><b>PIIA.</b> Cette zone est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p><b>PPCMOI.</b> Cette zone est assujettie au règlement relatif aux PPCMOI.</p>		